

STATUTS de L'Union des Editeurs de la Presse Périodique (UPP)

Version coordonnée du 24 avril 2014

Dénomination et siège

1. L'association sans but lucratif porte le nom de «Union des Editeurs de la Presse Périodique » en Français, - «Unie van de Uitgevers van de Periodieke Pers» en néerlandais, en abrégé «UPP».
2. Le siège de l'association est établi Boulevard Edmond Machtens 79 à 1080 Molenbeek-St-Jean dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'association peut établir des centres d'activité en tout autre endroit de Belgique, par décision du conseil d'administration.

Objet

- 3.1. L'association a pour objet la défense et la promotion des intérêts professionnels communs à l'ensemble ou à un groupe d'éditeurs de la presse périodique (presse grand public, presse professionnelle, presse régionale, presse gratuite, presse associative, médias digitaux, etc.), en Belgique, notamment devant l'opinion publique, l'administration et les pouvoirs publics locaux, régionaux, nationaux et internationaux.
- 3.2. Elle peut poursuivre ses objectifs, soit seule, soit conjointement avec toute autre association, personne morale ou personne physique, ayant des objectifs semblables. Elle peut également déléguer des tâches, dans les cas déterminés par le conseil d'administration.
- 3.3. Elle peut agir en justice ou amiablement en vue de combattre toutes les atteintes portées aux droits et aux intérêts de ses membres, en leur qualité notamment d'éditeurs, et de la profession en général, conformément aux dispositions légales nationales et internationales. Les membres autorisent à cette fin l'association à les représenter en justice, mais uniquement comme demandeurs. L'association pourra entre autres requérir et percevoir des dommages et intérêts au nom et pour le compte de ses membres.
- 3.4. Elle peut poser tous les actes et réaliser toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, notamment acquérir des immeubles pour s'y installer, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Durée

4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix valablement exprimées et avec un quorum de présence de deux tiers des membres.

Membres

- 5.1. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité, l'association devant toujours compter au minimum trois membres.
- 5.2. Les membres de l'association sont soit éditeur d'un ou de plusieurs produits de presse périodique, soit mandaté par l'éditeur d'un ou de plusieurs produits de presse périodique, connu et/ou ayant sa résidence en Belgique.
- 5.3. Les membres de l'association sont inscrits à leur choix, soit dans le rôle linguistique francophone, soit dans le rôle linguistique néerlandophone.
- 5.4. Des membres d'honneur, c'est-à-dire toute personne qui a toujours soutenu la profession d'éditeur, peuvent être nommés par l'assemblée générale. Ils n'auront toutefois pas le droit de vote à l'assemblée générale.

5.5.. Le conseil d'administration décide de l'admission d'un membre à l'association sans devoir motiver cette décision. Suite à l'admission, le membre accepte les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

5.6. Un règlement d'ordre intérieur sera élaboré par le conseil d'administration. Ce règlement d'ordre intérieur exposera les devoirs de chaque membre.

5.7. Tout membre est redevable à l'association d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et le montant maximum de la cotisation annuelle s'élève à 5 000 €.

5.8. Chaque membre a la possibilité de se retirer de l'association avec effet à la fin de l'année calendaire¹ en cours. Afin de se retirer de l'association à la fin de l'année calendaire en cours, le membre doit notifier sa démission par lettre recommandée adressée au conseil d'administration de l'association avant le 1^{er} octobre de l'année calendaire en cours. Toute démission qui est notifiée après le 1^{er} octobre de l'année calendaire en cours prend seulement effet à la fin de l'année calendaire suivante. Dans ce cas, la cotisation pour l'année calendaire suivante est due et le membre reste donc lié à l'association.

5.9. Un membre est réputé démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation un mois après l'envoi par l'association d'un rappel par courrier recommandé. Dans ce cas, il reste cependant tenu au paiement conformément à l'article 5.8.

5.10. L'exclusion d'un membre, à l'exception du cas évoqué à l'article 5.9., ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Cependant, le conseil d'administration peut décider de la suspension temporaire d'un membre jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale qui décide ensuite de son éventuelle exclusion définitive. En cas de proposition d'exclusion d'un membre, l'assemblée générale statue à scrutin secret, conformément à l'article 6.8 ci-après. Le membre contre lequel cette sanction est proposée est convoqué à l'assemblée générale et, s'il se présente lors de l'assemblée générale, est entendu avant qu'il ne soit procédé au vote. Toute cotisation due et/ou versée reste acquise à l'association.

5.11. L'inobservation des prescriptions statutaires ou du règlement d'ordre intérieur est un motif d'exclusion.

5.12. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur le patrimoine de l'association et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer de scellés ou requérir d'inventaire.

Assemblée générale

6.1. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, d'élire ou de révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes, de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, de transformer l'association en société à finalité sociale, d'approuver les comptes et budgets annuels, de dissoudre l'association, d'exclure les membres et, en général, de prendre toute décision qui lui est réservée par la loi ou par les présents statuts.

6.2. Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an, avant le 30 avril. L'assemblée générale doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Elle peut, en outre, être convoquée par le conseil d'administration lorsque celui-ci l'estime nécessaire.

6.3. Toute assemblée générale se tient à l'adresse, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués. Les convocations à l'assemblée générale sont faites par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

6.4. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour. En cas de proposition de modification des statuts, le texte de la modification proposée doit être explicitement repris dans l'ordre du jour. Toute proposition signée par un nombre de membres égal à au moins un vingtième de la dernière liste des membres publiée, et adressée au conseil d'administration au

¹ On entend par « année calendaire » : la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

moins quinze jours avant la date de la réunion, doit être portée à l'ordre du jour et figurer in extenso dans la convocation.

6.5. Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit en étant représenté par un autre membre.

Un membre ne peut représenter valablement plus de cinq autres membres.

6.6. Tous les membres ont un droit de vote égal. Chacun d'eux dispose d'une voix.

6.7. Sauf lorsqu'une disposition légale impérative en dispose autrement, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix valablement émises.

6.8. Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'assemblée générale comportant modification des statuts, exclusion de membres ou dissolution de l'association ne sont valablement adoptées que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. Si la décision a trait à l'exclusion de membres ou à une modification des statuts, elle n'est valablement prise qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement émises. Toutefois, si cette décision a trait à une modification des statuts ayant trait au(x) but(s) en vue duquel(desquels) l'association est constituée ou à la dissolution de l'association, elle n'est valablement prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix valablement émises.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième assemblée générale sera convoquée. Cette assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents, mais toujours à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes des voix valablement émises, comme stipulé à l'alinéa précédent.

6.9. L'assemblée générale est présidée par le Président et à défaut par un des deux vice-présidents.

6.10. L'assemblée générale élit deux commissaires en son sein, un par rôle linguistique, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

6.11. Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un registre spécial signé par le Président ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Conseil d'administration

7.1. Le conseil d'administration compte au minimum six membres. Celui-ci est composé, dans la mesure du possible, de membres issus des différentes régions administratives.

7.2. Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est gratuit.

7.3. Les membres du conseil d'administration ne sont révocables par l'assemblée générale que pour faute grave. Le cas échéant, l'assemblée générale pourra immédiatement procéder à la nomination d'un nouvel administrateur, pour autant que ce point ait été mentionné dans l'ordre du jour.

7.4. En cas de décès d'un administrateur, le conseil d'administration convoque au plus vite une assemblée générale pour pourvoir à la vacance.

7.5. En cas de démission, le conseil d'administration convoque au plus vite une assemblée générale, pour pourvoir au remplacement du ou des administrateur(s) démissionnaire(s), si nécessaire. Jusqu'à ce remplacement, le ou les administrateurs démissionnaires restent en fonction.

7.6. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, par vote secret, un président, au maximum trois vice-présidents et un trésorier. Ces fonctions sont représentées, dans la mesure du possible, par des membres issus des différentes régions administratives. Le président et le(s) vice-président(s) peuvent être élus pour une période de maximum quatre ans renouvelable une fois.

7.7. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert ou sur demande d'au moins un administrateur.

Il ne peut toutefois valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

7.8. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la proposition est soumise au conseil d'administration suivant. S'il y a à nouveau parité des voix, la proposition est rejetée.

7.9. Le conseil d'administration peut coopter des conseillers avec voix consultative. Ceux-ci sont cooptés pour la période restant à courir jusqu'à l'assemblée générale suivante.

7.10. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

7.11. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association à un Secrétaire général. Celui-ci fait rapport au conseil d'administration.

7.12. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

7.13. Le conseil, soit de sa propre initiative, soit après habilitation, nomme et révoque les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

7.14. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion journalière déléguée à une personne avec délégation de signature conformément à l'article 7.11, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Dissolution

8.1. La dissolution et la liquidation sont réglées par les articles 20 et 22 à 26 de la loi du 27 juin 1921, modifiée pour la dernière fois par la loi du 24 juin 2013, dans sa version du 10 juillet 2013.

8.2. En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Loi

9. Tous les points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

* * *